

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000977-195

DATE : Le 8 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

DENIS GAUTHIER
Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.
et
ALAIN BELLEMARE
et
JOHN DI BERT
Défendeurs

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR DEMANDE DE DÉPÔT D'UNE PREUVE APPROPRIÉE
EN VERTU DE L'ARTICLE 574 C.P.C., POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCELLÉS ET POUR PERMISSION
D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

[1] Denis Gauthier a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation d'intenter une action collective en dommages et l'autorisation d'intenter un recours fondé sur l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (LVMQ) ainsi que les autres dispositions similaires dans les lois canadiennes en matière de valeurs mobilières et ce, pour le compte des personnes ayant acquis et conservé des valeurs mobilières de

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

Bombardier inc. (**Bombardier**) durant la période du 2 août au 8 novembre 2018 (**Demande d'autorisation**).

[2] Il allègue que certaines affirmations apparaissant au rapport de gestion de Bombardier émis le 2 août 2018 sont fausses ou trompeuses. Bombardier affirmait notamment qu'elle était « en voie d'atteindre » ses prévisions pour l'année 2018, y compris des flux de trésorerie disponibles (**FTD**) neutres de plus ou moins 150 M\$ US.

[3] Or, le 8 novembre 2018, Bombardier annonce un manque à gagner de 600 M\$ US au niveau des FTD.

[4] Les défendeurs sollicitent la permission du Tribunal pour présenter une preuve appropriée lors de l'audition sur autorisation afin d'exposer les causes ayant mené au manque à gagner précité ainsi que les procédures internes de Bombardier qui établissent les prévisions. Cette preuve comprend cinq déclarations sous serment ainsi que les pièces à leur soutien, dont une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés est sollicitée pour trois d'entre elles.

[5] De plus, les défendeurs souhaitent déposer les pièces D-1 et D-2, soit une copie complète et intégrale des pièces P-10 et P-11 dénoncées par le demandeur. Enfin, ils souhaitent interroger le demandeur sur les différents sujets apparaissant à leur demande.

[6] Le demandeur consent au dépôt des pièces D-1 et D-2 ainsi qu'à son interrogatoire. Par contre, il s'oppose au dépôt des cinq déclarations sous serment ainsi qu'aux pièces communiquées à leur soutien, à l'exception de la pièce JDB-6².

1. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[7] Le 14 février 2019, le demandeur dépose la Demande d'autorisation.

[8] Le 29 juillet 2019, les défendeurs notifient leurs demandes pour le dépôt d'une preuve appropriée, l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés et pour permission d'interroger le demandeur.

[9] Le 12 août 2019, les défendeurs déposent leur argumentaire écrit à l'appui de leurs moyens préliminaires.

[10] Le 19 août 2019, le demandeur dépose son argumentaire écrit en réponse à celui des défendeurs.

² Communiquée au soutien de la déclaration sous serment du défendeur John Di Bert puisqu'il s'agit de la transcription de l'enregistrement communiqué comme pièce P-36.

2. L'ANALYSE

2.1 Dépôt d'une preuve appropriée

[11] Les défendeurs sollicitent la permission du Tribunal en vertu de l'article 574 C.p.c. Ils précisent que leur demande est formulée sans préjudice à leur droit de déposer de plein droit les mêmes déclarations et pièces aux fins de l'autorisation prévue aux termes de l'article 225.4 LVMQ. Le demandeur traite également des deux régimes d'autorisation dans son plan d'argumentation.

[12] Dans les affaires *Asselin*³ et *Lambert (Gestion Peggy)*⁴, la Cour d'appel rappelle que toute preuve appropriée autorisée en vertu de l'article 574 C.p.c. doit se limiter à ce qui est essentiel et indispensable à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. Dans cette optique, la production de déclarations sous serment « doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire »⁵.

[13] Ainsi, le tribunal doit éviter de permettre la production d'une preuve qui transformerait le mécanisme de filtrage en une préenquête sur le fond de l'affaire.

[14] Dans *Baratto*⁶, la Cour d'appel réitère qu'une partie défenderesse ne devrait être autorisée à déposer qu'une preuve qui permet « d'[...] établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté » des faits énoncés par la procédure, afin d'éviter de convertir l'audition sur autorisation en un débat sur le fond de l'affaire.

[15] Le mécanisme d'autorisation prévu à l'article 225.4 LVMQ prévoit l'obligation pour le demandeur de démontrer que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il ait gain de cause.

[16] Comme le souligne la Cour suprême dans l'affaire *Theratechnologies*⁷, ce régime vise « l'atteinte d'un équilibre entre la volonté de mettre un frein aux recours injustifiés ou opportunistes et celle d'offrir aux investisseurs un recours valable lorsque les émetteurs ne respectent pas leurs obligations d'information ».

³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 37 à 45 (demande d'autorisation d'appeler accueillie, C.S.C., 2019-06-27, 37898).

⁴ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659.

⁵ *Id.*, par. 37.

⁶ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2019,03-28, 38338).

⁷ *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada Inc.*, 2015 CSC 18, par. 34.

[17] La Cour suprême confirme également que le mécanisme de filtrage prévu à l'article 225.4 LVMQ est plus exigeant que le critère général d'autorisation en matière d'actions collectives prévu à l'article 575 C.p.c.⁸

[18] Ainsi, le tribunal doit entreprendre un examen raisonné de la preuve soumise en vertu de l'article 225.4 LVMQ afin de s'assurer que l'action peut être fondée. Par contre, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse complète de la preuve puisque cette étape ne doit pas être traitée comme un mini-procès⁹. Est suffisante, une preuve qui convint le tribunal de l'existence d'une possibilité réaliste que le demandeur ait gain de cause.

[19] Le demandeur doit donc offrir une analyse plausible des dispositions législatives applicables et présenter des éléments de preuve crédibles à l'appui de sa demande¹⁰.

[20] Les défendeurs peuvent également soumettre des éléments de preuve à l'appui de leur contestation. La LVMQ est silencieuse quant à la preuve qui peut être soumise dans le cadre du mécanisme de filtrage qui y est prévu. Par contre, la loi ontarienne prévoit spécifiquement la possibilité pour les défendeurs de déposer une ou plusieurs déclarations sous serment exposant les faits importants sur lesquels les parties entendent se fier lors de l'audition sur autorisation.

[21] L'honorable Mark Schragger alors qu'il était juge à la Cour supérieure dans une décision non rapportée¹¹ traite de cette question en confirmant qu'une preuve soumise à l'appui ou en contestation d'une demande d'autorisation formulée en vertu de l'article 225.4 LVMQ ne nécessite pas une permission préalable du tribunal. Il s'exprime ainsi :

[4] Concerning the motions de *BENNE ESSE* of the N.B.C. to produce evidence with regard to the recourse under the Q.S.A., a word of background is required.

[5] The recourse in question is of relatively recent enactment. On July 17, 2013, the Québec Court of Appeal ("Q.C.A.") rendered judgment under the hand of Clément Gascon, J.C.A., in *Theratechnologies Inc. et al. vs. 121851 Canada Inc.*, wherein the preliminary authorization mechanism enunciated in Section 225.4 Q.S.A. was analysed. Justice Gascon, J.C.A., concluded that the authorization mechanism differs fundamentally from the class action proceeding under the Code of Civil Procedure ("C.P.C."), where the facts alleged in the motion for authorization are taken as true and the introduction of evidence is the exception requiring Court approval. Under the Q.S.A., Justice Gascon, J.C.A., decided that Plaintiff's burden to convince the court of a reasonable likelihood of success on the merits must be

⁸ *Id.*, par. 35.

⁹ *Id.*, par. 38 et 39.

¹⁰ *Id.*, par. 38.

¹¹ *Kegel c. National Bank of Canada*, C.S. Montréal, n° 500-06-000642-138, 16 septembre 2013.

satisfied with sufficient evidence. Justice Gascon, J.C.A., suggests that such proof might be adduced through affidavits, depositions, documents or otherwise.

[6] Accordingly, it appears to the undersigned that, since sufficient proof is a requirement at the authorization stage, Plaintiff has the obligation to produce evidence as in all proceedings, and such production is not subject to prior Court approval. **Equally, Respondent can seek to adduce evidence from which it may draw arguments that the action does not have a reasonable chance of succeeding on the merits.**

[7] **As stated, in my view, permission to adduce evidence in support of the contestation of the authorization of the proposed class action under the Q.S.A. does not require the Court's authorization. As such, the motions of the N.B.C. in such regard are not necessary and will be dismissed without costs.**

[8] The parties may file the evidence in their possession without permission, but subject of course to the other parties' rights and recourses which may include seeking to strike from the record prior to the authorization hearing, any such evidence. (...)

(notre emphase)

[22] Selon la Demande d'autorisation, les prévisions de Bombardier durant l'exercice financier 2018 ont été affectées par des changements survenus dans le carnet de commandes de Bombardier Transport, des retards de production et de livraison et des enjeux d'infrastructure (**Enjeux de Bombardier Transport**).

[23] Toujours selon la Demande d'autorisation, les défendeurs connaissaient ou auraient dû connaître les Enjeux de Bombardier Transport et l'impact de ceux-ci sur les prévisions de FTD. Conséquemment, Bombardier aurait faussement rassuré les investisseurs par l'émission de son rapport de gestion en août 2018 et aurait omis de déclarer un changement important alors qu'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres.

[24] Selon les défendeurs, les retards dans les entrées de liquidité de Bombardier Transport concernent les trois contrats suivants :

- a) la fourniture de trains dans le cadre de la mise sur pied d'un réseau de trains sur rail pour Crossrail Ltd., une filiale de Transport for London (**Contrat Crossrail**) ;
- b) la conception et la production de 45 trains du réseau « London Overground » ainsi que l'entretien de ceux-ci pour une période de 35 ans (**Contrat LOTRAIN**) ;

- c) la production et la livraison de 300 trains de métro pour la ville de New York (**Contrat NYCT**).

[25] Ils souhaitent déposer les preuves suivantes :

- a) déclaration sous serment de Joseph Bednall, chef de projet pour le Contrat Crossrail de Bombardier Transport UK Ltd. (**BTUK**), comprenant 86 paragraphes et 10 pièces à son soutien ;
- b) déclaration sous serment de Steven Till, chef de projet pour le Contrat LOTRAIN de BTUK, comprenant 55 paragraphes ;
- c) déclaration sous serment de David Van der Wee, chef de l'exploitation de Bombardier Transport Ltd. pour la région des Amériques, comprenant 60 paragraphes ;
- d) déclaration sous serment de Carlo Genoni, directeur du contrôle et de la conformité mondiale de Bombardier, comprenant 24 paragraphes et 4 pièces à son soutien ;
- e) déclaration sous serment de John Di Bert, vice-président principal et chef de la direction financière de Bombardier, comprenant 135 paragraphes et 15 pièces à son soutien.

[26] Les défendeurs soutiennent que ces déclarations assermentées et les pièces à leur soutien sont utiles, pertinentes et nécessaires pour éclairer le Tribunal quant aux faits allégués par le demandeur et déterminer si ceux-ci paraissent justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 575 (2) C.p.c. et si l'action pour laquelle le demandeur recherche l'autorisation est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable d'avoir gain de cause au sens de l'article 225.4 (3) LVMQ.

[27] Pour sa part, le demandeur est d'avis que le fardeau de preuve quant aux deux régimes d'autorisation appartient au demandeur et que le dépôt d'une telle preuve équivaldrait à permettre la conduite d'un mini-procès au stade de l'audition sur autorisation, ce qui serait contraire aux enseignements de la Cour suprême. Il réfère également aux propos suivants de la juge Chantal Chatelain dans *Valeant*¹² rendus dans le cadre du jugement sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective fondée sur l'article 225.4 LVMQ :

[160] In the instant case, the Applicants filed 218 exhibits and six expert reports. The Defendants filed two responding expert reports. Most of the experts were cross-examined out of court and the transcripts of their examination were also filed,

¹² *Catucci c. Valeant Pharmaceuticals International Inc.*, 2017 QCCS 3870 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 1892).

with additional exhibits. In addition, under the CCP regime for authorizing a class action, the Court authorized the Defendants to examine the Applicants out of court and the Underwriters were authorized to file four exhibits.

[161] The material filed in this case exceeds 12,000 pages.

[162] The Court doubts that this is what the legislator had in mind when he established the screening mechanism in the QSA.

[163] Simply adopting the model applicable in Ontario without further reflection as to the particularities of Quebec law seems at odds with other legislative choices made in Quebec, namely with respect to the differences as to the extent of evidence which can be filed for the purposes of authorizing (in Quebec) or certifying (in Ontario) a class action.

[164] However, that being said, the Court was left here with little alternatives in that respect. This is only the second case in Quebec to proceed on a motion for authorization under the QSA (the first being Theratechnologies) and all the parties agreed and proceeded assuming that they were entitled to file and rely on extensive evidence in support of the motion under the QSA.

[28] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de permettre le dépôt de la preuve sollicitée par les défendeurs en vertu de l'article 574 C.p.c.

[29] Les déclarations de M. Bednall, M. Till et M. Van der Wee visent à apporter un éclairage sur le contexte général des trois contrats visés par la Demande d'autorisation, y compris leur évolution depuis leur annonce initiale et sur les faits connus au gré des trimestres de 2018 ainsi que les impacts de ceux-ci sur les entrées de liquidité.

[30] La déclaration de M. Genoni vise à apporter un éclairage quant aux procédures internes de Bombardier dans la préparation des états financiers et des projections. Elle vise plus particulièrement les mécanismes mis en place par Bombardier pour s'assurer de l'exactitude des données sur lesquelles les rapports trimestriels et les états financiers annuels sont établis incluant le processus de vérification des données par les vérificateurs externes.

[31] Enfin, la déclaration de M. Di Bert vise à apporter un éclairage sur les éléments suivants :

- a) la structure corporative générale et les activités de Bombardier et de ses unités d'affaires ;
- b) le contexte financier général dans lequel se trouvait Bombardier durant la période pertinente ;

- c) le cycle annuel de planification financière, y compris les processus suivis, la structure de soutien mise en place et les outils existants qui y sont afférents ;
- d) le contexte de la prévision des FTD pour l'exercice 2018 ainsi que les mises à jour trimestrielles ;
- e) les changements vécus par Bombardier Transport dans le profil des commandes reçues.

[32] Le Tribunal est d'avis que ces informations sont utiles et nécessaires en vue de l'audition sur autorisation pour l'analyse du critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c. en ce qui concerne la faute reprochée aux défendeurs.

[33] Bien que les défendeurs aient formulé leur demande en vertu de l'article 574 C.p.c., le Tribunal ne peut faire abstraction du fait que ceux-ci entendent déposer cette même preuve en vue de l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 225.4 LVMQ et aux autres dispositions similaires dans les lois canadiennes en matière de valeurs mobilières.

[34] La preuve sollicitée n'est pas excessive et n'empêchera pas le Tribunal d'exercer une analyse raisonnée de celle-ci en vertu de l'article 225.4 LVMQ, sans transformer le stade de l'autorisation en un mini-procès.

2.2 L'interrogatoire du demandeur

[35] Les défendeurs souhaitent interroger le demandeur sur les sujets suivants :

- a) le processus que le demandeur a suivi pour établir les questions communes et leur fondement ;
- b) la cause personnelle d'action du demandeur ;
- c) la connaissance du demandeur des trois contrats de Bombardier Transport et des changements vécus par celle-ci dans le profil des commandes reçues qui sont invoqués comme étant à la source des problèmes de liquidité ayant mené au manque à gagner relatif aux FTD ;
- d) les faits précis sur lesquels le demandeur se fonde pour affirmer que les défendeurs savaient ou auraient dû savoir que les prévisions étaient inexactes ;
- e) la consultation et la connaissance du demandeur des informations et documents publics émis et divulgués par Bombardier au moment de l'achat de titres de Bombardier ;

- f) la consultation par le demandeur des informations qu'il qualifie de divulgation rectificative ;
- g) l'influence des informations et documents publics émis et divulgués par Bombardier sur la décision d'achat et de vente ou non du demandeur et le contexte de ces achats en octobre 2018 ;
- h) la nature des titres détenus par le demandeur et leurs caractéristiques par rapport aux autres titres émis et en circulation de Bombardier et visés par son recours ;
- i) l'évaluation des dommages subis personnellement par le demandeur ;
- j) la base factuelle du demandeur relativement à son allégation selon laquelle le moyen de défense prévu aux articles 225.22 et 225.23 LVMQ est inapplicable ;
- k) les autres membres, s'il en est, que le demandeur connaît, a identifiés ou contactés, et le cas échéant, le contexte de ces échanges ;
- l) le processus que le demandeur a suivi afin d'établir l'existence, la taille et la composition du groupe proposé ;
- m) la composition du groupe proposé ;
- n) les démarches entreprises afin d'identifier et de contacter d'autres membres du groupe ;
- o) tout conflit d'intérêts opposant le demandeur à d'autres membres du groupe proposé ;
- p) le rôle du demandeur dans la préparation de la Demande en autorisation.

[36] Malgré que le demandeur ne s'oppose pas à la tenue d'un tel interrogatoire, le Tribunal n'autorise pas l'interrogatoire du demandeur sur le sujet a) précité.

[37] En effet, dans sa Demande d'autorisation, le demandeur décrit les questions de faits et de droit à être tranchées sur une base collective comme ceci :

151. The Representative Plaintiff asks this Honorable Court to certify the following questions of fact and law to be dealt with collectively:
 - a) During the Class Period, did the Defendants publish Documents that contained misrepresentations within the meaning of the QSA and, if necessary, other Securities Legislation?

- b) If so, which document contains misrepresentations?
- c) Were the misrepresentations intentional?
- d) Are any of the Defendants liable to the Class or any of its Members under the QSA, and if necessary, any concordant provisions of the other Securities Legislation and/or under art. 1457 of the CCQ?
- e) If so, which Defendant is liable and to whom? and
- f) What are the representative Plaintiff's and the Class Members' damages?

[38] De l'avis du Tribunal, les questions précitées sont clairement énoncées et il n'y a pas lieu d'interroger le demandeur sur le processus qu'il a suivi pour les établir ou leur fondement. Si les défendeurs sont en désaccord avec la formulation des questions soumises, ils pourront faire valoir leur point de vue lors de l'audition sur autorisation et suggérer d'autres questions s'ils le jugent à propos.

2.3 Ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés

[39] Dans l'affaire *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*¹³, la Cour suprême du Canada énonce les critères régissant l'émission d'une ordonnance de confidentialité en ces termes :

53. [...] Une ordonnance de confidentialité en vertu de la règle 151 ne doit être rendue que si :
- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;
 - b) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires.

¹³ 202 CSC 41.

[40] Les défendeurs demandent l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés à l'égard des éléments de preuve suivants :

- a) déclaration sous serment de Joseph Bednall, chef de projet pour le Contrat Crossrail de BTUK ;
- b) déclaration sous serment de Steven Till, chef de projet pour le Contrat LOTRAIN de BTUK ;
- c) déclaration sous serment de David Van der Wee, chef de l'exploitation de Bombardier Transport pour la région des Amériques.

[41] Ces déclarations comprennent des renseignements de nature confidentielle, allant au-delà de ce qui est connu et devrait être connu du public. En effet, elles dressent un portrait factuel de la réalisation des contrats visés notamment en lien avec la conception des trains, la gestion opérationnelle, les relations d'affaires avec les cocontractants, le savoir-faire de Bombardier en matière d'ingénierie ainsi que les moyens entrepris pour remédier aux retards de livraison.

[42] La preuve soumise démontre qu'une dissémination des renseignements compris dans les déclarations sous serment précitées serait préjudiciable à Bombardier et ses cocontractants en ce que :

- a) ces informations ne sont habituellement pas divulguées au public et ne s'inscrivent pas à l'intérieur des obligations d'informations continues de Bombardier en vertu de la LVMQ ou autres lois et règlements ;
- b) les Contrats LOTRAIN et Crossrail comprennent des clauses de confidentialité. La divulgation des renseignements compris dans les déclarations sous serment aurait pour effet de rendre publics des renseignements sensibles propres à la gestion interne de Bombardier et de ses cocontractants et porterait atteinte aux intérêts commerciaux des parties ;
- c) la divulgation des informations confidentielles est susceptible de porter préjudice à Bombardier en permettant à ses concurrents de bénéficier d'un avantage concurrentiel dans le cadre d'appels d'offres émanant d'autorités gouvernementales et relatifs à des projets de taille similaire à ceux en cause.

[43] L'ordonnance recherchée est une alternative raisonnable qui protège l'intérêt commercial de Bombardier et de ses cocontractants.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **AUTORISE** le dépôt des pièces D-1 et D-2 aux fins de l'audition sur autorisation ;

[45] **AUTORISE** l'interrogatoire du demandeur, aux fins de l'audition sur autorisation, à être tenu au plus tard le 29 novembre 2019, pour une durée maximale de 3 heures, sur les sujets suivants :

- a) (...)
- b) la cause personnelle d'action du demandeur ;
- c) la connaissance du demandeur des trois contrats de Bombardier Transport et des changements vécus par celle-ci dans le profil des commandes reçues qui sont invoqués comme étant à la source des problèmes de liquidité ayant mené au manque à gagner relatif aux FTD ;
- d) les faits précis sur lesquels le demandeur se fonde pour affirmer que les défendeurs savaient ou auraient dû savoir que les prévisions étaient inexactes ;
- e) la consultation et la connaissance du demandeur des informations et documents publics émis et divulgués par Bombardier au moment de l'achat de titres de Bombardier ;
- f) la consultation par le demandeur des informations qu'il qualifie de divulgation rectificative ;
- g) l'influence des informations et documents publics émis et divulgués par Bombardier sur la décision d'achat et de vente ou non du demandeur et le contexte de ces achats en octobre 2018 ;
- h) la nature des titres détenus par le demandeur et leurs caractéristiques par rapport aux autres titres émis et en circulation de Bombardier et visés par son recours ;
- i) l'évaluation des dommages subis personnellement par le demandeur ;
- j) la base factuelle du demandeur relativement à son allégation selon laquelle le moyen de défense prévu aux articles 225.22 et 225.23 LVMQ est inapplicable ;
- k) les autres membres, s'il en est, que le demandeur connaît, a identifiés ou contactés, et le cas échéant, le contexte de ces échanges ;
- l) le processus que le demandeur a suivi afin d'établir l'existence, la taille et la composition du groupe proposé ;
- m) la composition du groupe proposé ;

- n) les démarches entreprises afin d'établir et de contacter d'autres membres du groupe.
- o) tout conflit d'intérêts opposant le demandeur à d'autres membres du groupe proposé ;
- p) le rôle du demandeur dans la préparation de la Demande en autorisation.

[46] **PERMET** le dépôt, aux fins de l'audition sur autorisation, des éléments de preuve suivants :


- a) déclaration sous serment de Joseph Bednall, chef de projet pour le Contrat Crossrail de BTUK, comprenant 86 paragraphes et les 10 pièces à son soutien ;
- b) déclaration sous serment de Steven Till, chef de projet pour le Contrat LOTRAIN de BTUK, comprenant 55 paragraphes ;
- c) déclaration sous serment de David Van der Wee, chef de l'exploitation de Bombardier Transport pour la région des Amériques, comprenant 60 paragraphes ;
- d) déclaration sous serment de Carlo Genoni, directeur du contrôle et de la conformité mondiale de Bombardier, comprenant 24 paragraphes et les 4 pièces à son soutien ;
- e) déclaration sous serment de John Di Bert, vice-président principal et chef de la direction financière de Bombardier, comprenant 135 paragraphes et les 15 pièces à son soutien.

[47] **DÉCLARE** que les renseignements compris dans les déclarations sous serment suivantes sont confidentiels :

- a) déclaration sous serment de Joseph Bednall, chef de projet pour le Contrat Crossrail auprès de BTUK ;
- b) déclaration sous serment de Steven Till, chef de projet pour le Contrat LOTRAIN auprès de BTUK ;
- c) déclaration sous serment de David Van der Wee, chef de l'exploitation de Bombardier Transport pour la région des Amériques.

et **ORDONNE** la mise sous scellés de ces déclarations et que nulle personne ne puisse y avoir accès sans une autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure ou d'un accord écrit des défendeurs ;

[48] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Shawn K. Faguy
Me Nicolas Dubois
FAGUY & Co.
Avocats du demandeur

Me Jean Bertrand
Me Francesca Taddeo
Me François-David Paré
Me Jean-Christophe Martel
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs